PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Cahors, le 30/10/26

Affaire suivie par : Steven CORS
DREAL-Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
127 Quai Cavaignac
46000 Cahors
steven.cors@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0563917440

N/Réf : SCO/S 2026-0343
N° AIOT : 0006802159
GUN : Rapport final

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploiter.
Société BROWN EUROPE à Laval de Cère.

Rapport de l'inspection des installations classées

à Madame la Préfète du Lot

La société BROWN EUROPE, autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 1985, modifié, à exploiter une installation de production de fils et barres d'acier et d'alliages d'aluminium sur la commune de Laval-de-Cère, a transmis le 1er février 2024 un dossier de réexamen IED suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux émissions industrielles émises par les industries de transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

1. - Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis à vis des nouvelles MTD. Les articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED et la rubrique principale applicable est la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique ».

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé Transformation des métaux ferreux.

La parution le 11 octobre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique principale a déclenché le réexamen des conditions

d'exploitation du site et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement.

Le périmètre IED de l'établissement comporte toutes les installations du site qui rentrent dans le process de fabrication des produits. Le dossier indique qu'une réserve porte sur l'inclusion ou non de l'atelier de tréfilage dans ce périmètre.

Le BREF indique que l'application concerne notamment les activités de traitement de surface de métaux ferreux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3, lorsqu'il est associé à du laminage à froid, du tréfilage ou de la galvanisation discontinue.

Le guide de réexamen IED de décembre 2020 de la DGPR indique : « Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites « installations connexes » ou « activités connexes »). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement mais, de façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle. »

Il apparaît donc que le périmètre IED concerne l'ensemble du site considérant que l'intégralité de l'activité et des installations correspondent à la rubrique IED.

2. - Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

Dans son courrier reçu le 1er février 2024 l'exploitant indique l'absence de nécessité de modifier les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité.

3. - Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le dossier de l'exploitant comprend une analyse aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables.

Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation aux MTD et présente un plan d'action pour la mise en conformité de l'installation dans le délai imparti par la réglementation.

4. - Analyse du rapport de base

L'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen un rapport de base.

Les investigations menées ont mis en évidence :

- Concernant les résultats d'analyses sur les sols, un impact en Chrome VI, sodium, phosphore et nitrates. Ces composés sont retrouvés en concentrations anormales (supérieures au reste des échantillons) en majeure partie au droit des bains de traitement de surface. L'atelier de tréfilage quant à lui présente un fort impact en cuivre ;

- Concernant les eaux souterraines, les résultats d'analyses mettent en évidence l'absence de dépassement des valeurs au droit de PZ5 localisé en amont hydrogéologique. L'autre ouvrage localisé en amont, PZ4, présente d'important dépassements des valeurs de comparaison en conductivité, sulfates, bore et chrome hexavalent et plus modérément en fluorures et sodium. L'impact majoritaire mis en évidence concerne le Chrome VI avec une concentration presque 100 fois supérieure à la valeur de comparaison retenue. Ce fort impact était déjà présent lors des analyses réalisées en 2020. Les piézomètres PZ2 et PZ3 localisés en aval hydrogéologique font état de dépassements des valeurs de comparaison en nitrites.

Les zones auditées au droit des périmètres IED présentent différents impacts sur la base des valeurs de comparaison définies. L'impact le plus important correspond au sondage S3 réalisé à proximité des bains d'acides dont l'échantillon réalisé de 2,0 à 2,3 m de profondeur présente une forte concentration en chrome VI. Cependant, cet impact et l'ensemble des anomalies relevées dans le sol ne sont pas de nature à présenter un risque pour les usagers du site du fait de la présence d'un recouvrement (enrobé ou dalle béton) sur l'ensemble du foncier et du fait du caractère peu volatil des composés mis en évidence.

Suite à l'examen de ce dossier et conformément à l'article R. 515-60-f du code de l'environnement, l'inspection propose un suivi quinquennal des eaux souterraines repris à l'article 3.5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

5. - Proposition de l'inspection

En application du I de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61.

En conclusion, étant donné la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et en absence de demande de dérogation, l'inspection des installations classées propose au Préfet de signer le projet d'arrêté préfectoral ci-joint sans passage en CodeRST et le transmettre à l'exploitant. Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant le 19 août 2026 et a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant qui a confirmé son accord par courrier électronique du 30 octobre 2026.

RÉDACTEUR	APPROBATEUR / VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement Steven CORS	Le chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot Gautier DEROY gautier.deroy Signature numérique de Gautier DEROY gautier.deroy Date : 2026.10.30 15:22:03 +01'00'